

PREFECTURE DE LA GIRONDE
=====

1^o Division
2^o Bureau

Le PREFET DE LA GIRONDE
Inspecteur Général de l'Administration
en Mission Extraordinaire pour la 4^{ème}
Région Militaire
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret du 26 Juillet 1954, portant Code de l'Urbanisme,
- VU le décret du 23 Juin 1956, portant révision dudit Code,
- VU le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958,
- VU le décret n° 58-898 du 28 Juillet 1959,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1928, approuvant le projet de lotissement entrepris par la Société Immobilière à IACANAU-OCEAN,
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 Février, 22 Juin 1950, 16 Janvier 1951, 12 Décembre 1952 et 3 Septembre 1954, autorisant le lotisseur sur justification des travaux d'aménagement effectués, à vendre une superficie de terrain égale à 40 758 m²,
- VU la demande présentée par la Société Immobilière de IACANAU-OCEAN, à l'effet d'obtenir l'approbation d'un projet de travaux d'aménagement en 5 tranches, modifiant le projet initial de son lotissement à IACANAU, approuvé le 21 Août 1928,
- VU le dossier déposé,
- VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en date des 2 Février, 20 Mai et 1^{er} Septembre 1959,
- VU l'avis de M. le Directeur Des Services Départementaux du Ministère de la construction en date des 6 Février et 28 Mai 1959,
- VU la lettre préfectorale du 5 Juin 1959,

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1^o - Est approuvé, conformément au dossier déposé, le projet d'aménagement modificatif en 5 tranches, du lotissement entrepris par la Société Immobilière de IACANAU-OCEAN, approuvé le 21 Août 1928

.../...

6

- ARTICLE 2 .- La vente des terrains compris dans une tranche déterminée, sera autorisée, après aménagement complet de celle-ci et moyennant une consignation de fonds, selon des modalités qui seront fixées par un arrêté antérieur.

- ARTICLE 3 .- La publication du présent arrêté au bureau des hypothèques, sera faite à la diligence de l'Administration Préfectorale, et les frais seront à la charge du lotisseur.

- ARTICLE 4 .- Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 1466 du 31 Décembre 1958, l'arrêté d'approbation du lotissement deviendra caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 2 ans.

- ARTICLE 5 .- Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Gironde sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société Immobilière de LACANAU-OCEAN, 52 Cours de la République. BORDEAUX.
- M. le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction.
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.
- M. le Maire de LACANAU.

BORDEAUX, le 14 SEP. 1959

Pour ampliation
Le Chef de la 4^e Division délégué,



LE PREFET,
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général,
Signé: J. PLEITNER

LOTISSEMENT DE LACANAU-OCEAN

Chaussées

1°- La chaussée sera constituée par une fondation en moellons calcaires de 0, 16 d'épaisseur moyenne après cylindrage.

2°- Répandage d'une couche de pierre calcaire 3/7 de 0, 6 d'épaisseur après cylindrage et émulsion.

3°- Répandage d'une couche de revêtement cut-black.

Des bordures de béton moulé seront posées sur fondation de part et d'autre de la chaussée.

Voir profil en travers type

CONSTRUCTIONS

Les marges de reculement seront de 4,00 mètres au minimum.

Les marges d'isolement seront de 4, 00 mètres pour les immeubles à étage et de 2, 50 minimum pour les immeubles sans étage.

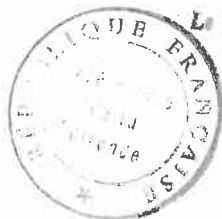
Bordeaux le 21 JUILLET 1959

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 14 SEP 1959
Bordeaux, le 14 SEP 1959

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Chef de la 4^e Division délégué,



Le Lotisseur,

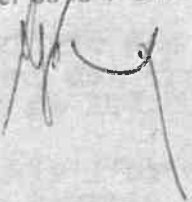
Transmis pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Monsieur le Maire de Lacanau
Bordeaux, le 5 JUIN 1959

Lettes
- 5 JUIN 1959

Pour LE PRÉFET :
Le Chef de la 4^e Division,



4
2

Monsieur le Directeur,

Comme suite au projet que vous avez présenté, relatif à la reprise de l'aménagement du lotissement entrepris par la Société Immobilière de LACANAU-OCEAN, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen du dossier a donné lieu aux observations suivantes :

I - Devis - Programme des travaux -

- Voirie -

Les épaisseurs de hérisson et d'empierrement portées sur le profil en travers, doivent s'entendre après cylindrage.

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, vous voudrez bien produire un descriptif de la constitution de la chaussée et préciser la nature du revêtement prévu.

2 - Cahier des Charges -

L'article 7 concernant les constructions ne fait pas état des prescripts à respecter pour l'implantation des immeubles.

Il convient de le compléter par un additif, ainsi conçu, qui facilitera l'instruction des dossiers de permis de construire :

"Les marges de reculement seront de 4 mètres au minimum. Les marges d'isolement seront de 4 mètres pour des immeubles à étage et de 2m 50 minimum pour des immeubles à rez-de-chaussée"

...../

Monsieur le DIRECTEUR
de la Société Immobilière

de LACANAU-OCEAN

3 - Vente des lots -

Il convient de préciser, dès maintenant, les bases sur lesquelles votre lotissement pourra être poursuivi.

1 - Du devis-programme présenté, il résulte:

- que la superficie des terrains vendables atteint 36 ha 38 ares;
- que le montant des travaux à réaliser en 5 tranches, s'élève à la somme de 101.876.246 Frs.

Pour garantir l'exécution des travaux, la somme à consigner par mètre carré de terrain vendu est égale à: 280 frs.

2 - Pour que cette garantie joue :

- vous assurerez tout d'abord l'exécution des travaux d'aménagement de la première tranche et, sur votre demande, il sera procédé à un recollement desdits travaux;
- vous serez autorisé à vendre, à l'intérieur de cette tranche, un nombre de mètres carrés égal à la division du total des dépenses faites pour l'aménagement de la 1ère tranche, par 280.
- vous continuerez par l'aménagement de la 2ème tranche dans le temps prévu au programme (ou dans un temps moindre); vous en demanderez le recollement, à la suite duquel, s'il ne donne pas lieu à observations, vous serez autorisé à vendre une nouvelle superficie de terrains égale au produit de la division du montant des travaux d'aménagement de la 2ème tranche par 280. Cette superficie s'ajoutant à celle débloquée par l'exécution des travaux de la première tranche, donnera un total à concurrence duquel vous serez libre de vendre une superficie égale constituée par des lots compris dans la première tranche.

Ce système s'étendra, selon le même processus, aux autres tranches.

Pour chaque tranche, vous devrez solliciter l'autorisation préfectorale, en faisant connaître:

- a) la superficie totale des terrains débloqués pour la vente, total résultant de la somme des déblocages partiels produits par l'aménagement des tranches successives;
- b) le total des superficies effectivement vendues en vertu d'autorisations antérieures;
- c) la différence des termes a) et b);
- d) le nom de l'acquéreur et la superficie du lot, vente pour vous sollicitez une nouvelle autorisation;

...../

- e) la somme que vous consignerez en l'étude du notaire unique habilité à recevoir les actes de vente, somme égale au produit de la somme de 280 frs par la superficie en mètres carrés du lot en cause.

III - Pour vous permettre de financer l'exécution des travaux, vous pourrez, sur votre demande, être autorisé à prélever sur les sommes consignées en l'étude notariale, le montant des travaux dont vous aurez justifié l'exécution, le décompte de ces travaux étant établi en fonction des quantités et prix unitaires, apparaissant au devis-programme et non en fonction de la dépense réelle.

Je vous retourne, sous ce pli, pour mise au point, les exemplaires du dossier communiqués.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Signé: J. PLETTNER